

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
JMG/AB

A R R E T E

N° **F. 941038** du **29 JUIN 1994** portant
prescriptions complémentaires à la Société S.P.C.M.C. de MULHOUSE

— = — = —

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment ses articles 18 et 34 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 1959, n° 11563 du 7 novembre 1968, n° 31719 du 25 juillet 1973, autorisant la Société des Produits Chimiques et Matières Colorantes de MULHOUSE (S.P.C.M.C.) à exploiter au titre des Installations Classées, ses activités rue de la Mertzau à MULHOUSE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 61525 du 10 janvier 1980 portant prescriptions complémentaires à l'exploitation de la Société S.P.C.M.C. sur son site de MULHOUSE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98195 du 29 avril 1992 portant prescriptions complémentaires à la Société S.P.C.M.C. de MULHOUSE ;
- VU le rapport du 6 avril 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 19 mai 1994 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que l'exploitation de l'ancienne usine S.P.C.M.C. et les dépôts de déchets évacués vers une décharge autorisée ont contribué ou contribuent encore à la contamination de la nappe phréatique à l'aval et à proximité de l'usine ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation du site ont été menés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1992 ;

CONSIDERANT que l'exécution de travaux portant modification de l'état du sol ou du sous-sol pourrait révéler la présence de zones contaminées par des substances aromatiques halogénées ;

CONSIDERANT que le site est dans un état tel qu'il peut s'y manifester des inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, en particulier des dégagements d'odeurs ;

CONSIDERANT qu'il subsiste des traces de pollution notamment dans la zone de battement de la nappe et dans la partie supérieure de celle-ci ;

CONSIDERANT la corrosion des puits de pompage 435 et 506 ;

CONSIDERANT les ouvrages de contrôle inutilisables, bouchés ou inaccessibles ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de proroger les prescriptions tendant à réduire au maximum l'entraînement vers la nappe de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité de ses eaux, et à contrôler l'évolution de la qualité des eaux de la nappe en aval et en amont proche de l'ancienne usine de MULHOUSE ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La Société des Produits Chimiques et Matières Colorantes (S.P.C.M.C.), est tenue de se conformer aux prescriptions des articles suivants qui s'appliquent au site de son ancienne usine de MULHOUSE, ainsi qu'à l'amont immédiat et à l'aval de ce site, par rapport au sens de l'écoulement de la nappe.

.../...

Article 2 : Pompage de dépollution à l'aval immédiat du site :

- 2.1. La SPCMC continuera à exploiter les puits de dépollution, référencés 413-6-506 et 413-6-435 aux débits respectifs de 26 m³/h et 15 m³/h.
- 2.2. Les eaux de pompage polluées seront rejetées dans le réseau d'assainissement vers la station d'épuration de MULHOUSE, selon les conditions précisées par les gestionnaires du réseau et de la station d'épuration.
- 2.3. Pour chacun des puits en service, la SPCMC communiquera mensuellement à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les volumes d'eau évacuée vers le réseau d'assainissement, ainsi que les résultats des analyses mensuelles portant sur la DCO, effectuées sur ces rejets.
- 2.4. Il sera réalisé trimestriellement, un contrôle de la teneur en Nitrochloro Benzène des eaux entrant et sortant de la station d'épuration.

Article 3 : Surveillance de la qualité des eaux de la nappe phréatique :

La SPCMC continuera à assurer le contrôle de la qualité des eaux de la nappe phréatique à l'amont et à l'aval de son ancienne usine de MULHOUSE.

3.1. Périodicité :

Les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés sur les points de contrôle suivants, selon la périodicité définie ci-après :

périodicité trimestrielle :

puits de contrôle : 506 - 435 - 204 - 520.

périodicité semestrielle :

puits de contrôle : 434 - 436 - 444 - 472 - 473 - 476 - 477 - 495 - 521 - 522.

périodicité annuelle :

puits de contrôle : 001 - 439 - 443 - 496 - 537.

La campagne annuelle interviendra au mois de juin de chaque année.

.../...

3.2. Nouvelles réalisations :

Deux puits de contrôle de la qualité des eaux de la nappe devront être réalisés à proximité de l'ouvrage référencé 413-6-437 dans un délai de 6 mois.

L'emplacement et les caractéristiques des ouvrages seront définis en accord avec un hydrogéologue agréé et la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Les ouvrages devront respectivement permettre :

- une analyse des eaux de la nappe en milieu de l'aquifère.
- une analyse des eaux de la nappe au niveau du substratum.

Un contrôle semestriel de la qualité des eaux de ces puits de contrôle sera réalisé.

3.3. Type de contrôle :

Les échantillons prélevés seront soumis aux contrôles suivants :

Analyse de type C1 et C2 du Code de la Santé Publique

DCO

Chromatographie en phase gazeuse avec dosage des :

- Nitrobenzène
- o,m,p chloronitrobenzène
- 2,5 dichloronitrobenzène
- o,m,p nitrotoluène
- 2,4 dinitrotoluène
- o,m,p chloroaniline
- 2,5 dichloroaniline.

Toute anomalie constatée sur le chromatogramme - apparition d'un pic significatif - devra faire l'objet d'une recherche et d'un dosage de l'élément correspondant.

.../...

Article 4 : Organisme de contrôle :

Les contrôles prévus aux articles 2.3., 2.4. et 3 seront réalisés par un laboratoire agréé, par le Ministère de l'Environnement, choisi en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées.

Les résultats d'analyses seront communiqués dès réception à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de MULHOUSE.

Toute anomalie constatée sur le chromatogramme (apparition d'un pic significatif), devra faire l'objet d'une recherche et d'un dosage de l'élément correspondant.

Les frais de prélèvements et d'analyses seront à la charge de la SPCMC.

Article 5 : Contrôles supplémentaires :

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra demander à la SPCMC d'effectuer des contrôles supplémentaires sur les eaux prélevées dans la nappe ou issues de la station d'épuration, ainsi que les sous-produits (sables, boues déshydratées ou séchées, cendres), ou dispenser la SPCMC de certains contrôles prévus ci-dessus, en fonction des résultats obtenus.

Les frais correspondant seront à la charge de la SPCMC.

Article 6 :

Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 98195 du 29 avril 1992 sont abrogés.

.../...

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours et le Maire de la Ville de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

L'Administration se réserve la possibilité de prescrire ultérieurement à la Société SPCMC d'autres mesures qui s'avèreraient nécessaires afin de remédier aux inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 qui viendraient à se manifester tels que les émanations d'odeurs.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Colmar, le **29 JUIN 1994**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN
Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur

ou pour l'exploitant,

il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.